

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/21/392

**DÉLIBÉRATION N° 21/196 DU 26 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À ACTIRIS EN VUE D'OCTROYER UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES TRAVAILLEURS INTERMITTENTS DE LA CULTURE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande d'Actiris;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de son plan de redéploiement et de relance, le Ministre bruxellois de l'emploi et de la formation professionnelle a énoncé sa décision de créer une aide à l'emploi exceptionnelle nommée « Prime Intermittent » afin de limiter l'impact de la cessation d'activité des travailleurs intermittents de la culture, pour donner suite à la crise du COVID-19.
2. Cette prime vise à aider les travailleurs du secteur qui ont été les plus exposés aux impacts directs et indirects de la crise sanitaire du COVID-19, qu'ils soient clients ou non auprès d'Actiris. Il est prévu que celle-ci soit versée à l'automne 2021.
3. La base légale fondant le traitement de données à caractère personnel est l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture*.

4. Pour recevoir la prime, l'intermittent doit remplir les conditions suivantes<sup>1</sup>:
- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ou avoir été domicilié en Région de Bruxelles-Capitale entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021;
  - pouvoir attester d'au moins une prestation rémunérée, au cours des 24 mois précédant le 1er janvier 2021, auprès d'un opérateur relevant des commissions paritaires pour le secteur audiovisuel<sup>2</sup>, de l'industrie cinématographique<sup>3</sup>, du spectacle<sup>4</sup> et pour le secteur socioculturel<sup>5</sup>, ou sous la forme d'un contrat intérimaire « artistes<sup>6</sup> », « travailleurs intellectuels<sup>7</sup> » ou « travailleurs manuels<sup>8</sup> » dans les commissions paritaires auxiliaire pour employés<sup>9</sup> ou pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité<sup>10</sup> ou auprès de certains organismes publics à savoir, l'Orchestre national de Belgique, le Palais des Beaux-Arts, Bozar ou le Théâtre royal de la Monnaie;
  - et ne pas avoir bénéficié entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ce compris dans le cadre du COVID-19, supérieurs à 8.000 euros nets.
5. En pratique, le processus d'octroi de la « Prime Intermittent » se déroulera comme suit. Les intermittents complèteront leur demande de prime via un formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site d'Actiris durant une période déterminée, en joignant différents justificatifs (les preuves d'activités antérieures dans les commissions paritaires reprises dans l'arrêté de 16 septembre 2021 précité, une copie de la carte identité, les documents bancaires, etc.). Actiris récupèrera ces informations et les traitera individuellement afin de réaliser la gestion et le contrôle de l'octroi ou non de la prime.
6. Afin de pouvoir vérifier que les conditions d'octroi de la prime sont réunies et de pouvoir verser la prime aux personnes entrant dans lesdites conditions, Actiris souhaite pouvoir recevoir les blocs de données DMFA suivants:
- Bloc « déclaration employeur »:* le numéro d'immatriculation ONSS et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
- Bloc "ligne travailleur":* la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
- Bloc "occupation de la ligne travailleur":* le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne

---

<sup>1</sup> Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture.*

<sup>2</sup> Commission paritaire 227.

<sup>3</sup> Commission paritaire 303.

<sup>4</sup> Commission paritaire 304.

<sup>5</sup> Commission paritaire 329.

<sup>6</sup> Le Code ONSS 046.

<sup>7</sup> Le Code ONSS 445.

<sup>8</sup> Le Code ONSS 015.

<sup>9</sup> Commission paritaire 200.

<sup>10</sup> Commission paritaire 322.

d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

*Bloc « personne physique »*: le numéro NISS, le numéro de suite personne physique, le numéro de la carte d'identité sociale, les nom et prénom, l'initiale du deuxième prénom, la date de naissance, la commune – lieu de naissance, le code pays du lieu de naissance, le sexe, la rue, le numéro de l'adresse, la boîte aux lettres, le code postal, la commune, le code pays, la nationalité et la référence utilisateur.

*Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur »*: le numéro de la ligne prestation, le code prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

*Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »*: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

7. Les délais d'exécution de cette mission étant très courts, et Actiris n'ayant pas encore développé le service lui permettant d'accéder aux informations de la DMFA via le service de consultation, il souhaiterait recevoir le résultat de la consultation via le canal de communication établi entre la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et Actiris. Sur la base d'une liste de NISS des usagers qui auront introduit une demande de prime, la BCSS exécutera la requête de consultation de la DMFA pour chaque NISS présent dans la liste. Actiris aura au préalable intégré avec le code qualité 5 (intermittents) tous les NISS pour lesquels les blocs de la DMFA sont demandés dans le répertoire des personnes de la BCSS. Après exécution de la requête, les résultats seront mis à disposition d'Actiris sur le serveur utilisé pour la communication des informations entre la BCSS et Actiris. De cette façon, tous les NISS seront intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS et une trace sera gardée de la consultation de la DMFA pour les blocs demandés.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16

septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture.*

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à Actiris d'octroyer une aide à l'emploi exceptionnelle nommée « Prime Intermittent » afin de limiter l'impact de la cessation d'activité des travailleurs intermittents de la culture pour donner suite à la crise du COVID-19, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture.*

### Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel relatives aux intermittents énumérées au point 6 sont nécessaires pour permettre à Actiris de contrôler si les conditions d'octroi de la « Prime Intermittent » prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture* sont remplies, afin qu'il puisse octroyer cette prime aux personnes répondant à ces conditions.
14. Le bloc de données « déclaration employeur » permet de vérifier si la personne peut attester d'au moins une prestation rémunérée auprès d'un opérateur relevant des commissions paritaires pour le secteur audiovisuel<sup>11</sup>, de l'industrie cinématographique<sup>12</sup>, du spectacle<sup>13</sup> et pour le secteur socioculturel<sup>14</sup>, ou dans les commissions paritaires auxiliaire pour employés<sup>15</sup> ou pour le travail intérimaire et les entreprises agréées

---

<sup>11</sup> Commission paritaire 227.

<sup>12</sup> Commission paritaire 303.

<sup>13</sup> Commission paritaire 304.

<sup>14</sup> Commission paritaire 329.

<sup>15</sup> Commission paritaire 200.

fournissant des travaux ou services de proximité<sup>16</sup>, ou auprès de l'Orchestre national de Belgique, du Palais des Beaux-Arts ou du Théâtre Royal, Bozar de la Monnaie.

Le bloc de données « ligne travailleur » est nécessaire pour vérifier que l'individu peut attester d'au moins une prestation rémunérée, au cours des 24 mois précédant le 1er janvier 2021 sous la forme d'un contrat intérimaire « artistes<sup>17</sup> », « travailleurs intellectuels<sup>18</sup> » ou « travailleurs manuels<sup>19</sup> ».

Le bloc de données « occupation de la ligne travailleur » permet à Actiris de contrôler si le travailleur peut attester d'au moins une prestation rémunérée, au cours des 24 mois précédant le 1er janvier 2021 auprès d'un opérateur relevant des commissions paritaires pour le secteur audiovisuel<sup>20</sup>, de l'industrie cinématographique<sup>21</sup>, du spectacle<sup>22</sup> et pour le secteur socioculturel ou dans les commissions paritaires auxiliaire pour employés<sup>23</sup> ou pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité<sup>24</sup>.

Le bloc « personne physique » est indispensable pour identifier l'utilisateur ayant introduit la demande de prime et le lieu de son domicile afin de répondre à la définition de « travailleur intermittent de la culture<sup>25</sup> » issue de l'arrêté.

Enfin, les blocs de données « prestation de l'occupation de la ligne travailleur » et « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur » servent à déterminer quel sera le montant de la prime (soit 1.500 euros, soit 2.250 euros, soit 3.000 euros) en fonction du montant des revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement perçus par la personne<sup>26</sup>. Ces blocs permettent également de vérifier que la personne n'a pas bénéficié entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus professionnels ou de remplacement, ce compris dans le cadre du COVID-19, supérieurs à 8.000 euros net.

15. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

---

<sup>16</sup> Commission paritaire 322.

<sup>17</sup> Le Code ONSS 046.

<sup>18</sup> Le Code ONSS 445.

<sup>19</sup> Le Code ONSS 015.

<sup>20</sup> Commission paritaire 227.

<sup>21</sup> Commission paritaire 303.

<sup>22</sup> Commission paritaire 304.

<sup>23</sup> Commission paritaire 200.

<sup>24</sup> Commission paritaire 322.

<sup>25</sup> Article 1, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture*.

<sup>26</sup> Article 2, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 septembre 2021 *instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture*.

### Limitation de la conservation

17. Les données seront conservées pendant une durée de dix ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

### Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, Actiris doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à Actiris en vue d'octroyer une aide à l'emploi exceptionnelle nommée « Prime Intermittent » afin de limiter l'impact de la cessation d'activité des travailleurs intermittents de la culture pour donner suite à la crise du COVID-19, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.